

Formation et Alternance

CONTRIBUTIONS 2021

NOTICE

Août 2021

SOMMAIRE

1	QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNÉS?	p.2
2	COMMENT DÉTERMINER L'EFFECTIF MOYEN ET L'ASSIETTE DE VOS CONTRIBUTIONS?	p.3
	2.1 L'effectif annuel moyen de votre entreprise.....	p.3
	2.2 L'assiette de calcul de vos contributions	p.3
	2.3 Tableau récapitulatif.....	p.4
3	QUELLES SONT VOS CONTRIBUTIONS À VERSER EN 2021?	p.5
	3.1 Détails des contributions	p.5
	3.1.1 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)....	p.5
	3.1.2 Contribution spécifique CPF-CDD	p.5
	3.1.3 Contributions conventionnelles	p.5
	3.1.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus	p.5
	3.2 Rappel : Contributions qui étaient à verser avant le 1 ^{er} mars 2021	p.6
	3.3 Acompte à verser avant le 15 septembre 2021	p.6
	3.3.1 Entreprises de moins de 11 salariés	p.6
	3.3.2 Entreprises de 11 salariés et plus	p.6
	3.4 Quel montant de contribution si l'entreprise a atteint ou franchi le seuil de 11 salariés ?.....	p.7
	3.5 Calendrier de vos contributions.....	p.8
4	COMMENT DÉCLARER ET PAYER VOS CONTRIBUTIONS?	p.9
5	TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : QUELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?	p.10

1. QUELS SONT LES EMPLOYEURS CONCERNÉS ?

Tout employeur qui emploie au moins un salarié doit concourir au développement de la formation professionnelle et de l'alternance par le financement direct d'actions de formation au bénéfice de ses salariés et par le versement de plusieurs contributions légales :

- **la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)**

La loi « Avenir professionnel » fusionne deux contributions : la contribution à la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage ;

- **la contribution dédiée au financement du Compte personnel de formation (CPF) pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (CPF – CDD) ;**
- **la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus.**

CONTRIBUTION UNIQUE FORMATION PROFESSIONNELLE ET ALTERNANCE		CONTRIBUTION CPF-CDD	CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA)
Formation professionnelle	Taxe d'apprentissage		
Due par tout employeur (sauf État, collectivités territoriales et établissements publics administratifs)	Due par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), les personnes physiques, sociétés de personnes et groupements d'intérêt économique (GIE) exerçant une activité à caractère commercial, les centres de gestion agréés	Due par tout employeur (sauf État, collectivités territoriales et établissements publics administratifs) employant des salariés en CDD	Due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage de 250 salariés et plus lorsque le quota d'alternants employés est inférieur à 5 %

EXONÉRATION DE TAXE D'APPRENTISSAGE

Sont exonérés de taxe d'apprentissage :

- les entreprises ayant employé un ou plusieurs apprentis en 2020 et dont la base annuelle d'imposition n'excède pas 6 fois le SMIC annuel, soit 111 930 € au titre de la MS 2020 ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou exonérés de taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, pour les professions libérales, les entreprises uniquement redevables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) sont exclues de la taxe d'apprentissage.

Les associations sont soumises à la taxe d'apprentissage si elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Dans le cas contraire ou si l'association est uniquement soumise au taux réduit, elle n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage.

À noter !

- Le Titre Emploi Service Entreprise (TESE) et le Chèque Emploi Associatif (CEA) n'intègrent pas les contributions formation professionnelle. Par conséquent, les employeurs utilisant ces dispositifs sont également concernés.
- Les membres des professions non-salariées ne sont pas concernés. Ils doivent participer au financement de leur propre formation par le versement d'une contribution à l'URSSAF.

Cession ou cessation d'activité

En cas de cession ou cessation d'activité, vous devez procéder à la régularisation des sommes dues à l'Opco EP au titre de l'exercice en cours, dans les 60 jours suivant la cession ou la cessation. En cas de décès, le délai est de 6 mois. Toute information relative à la fusion et/ou absorption d'entreprises doit être signalée à l'Opco EP.

2. COMMENT DÉTERMINER L'EFFECTIF MOYEN ET L'ASSIETTE DE VOS CONTRIBUTIONS ?

2.1 L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DE VOTRE ENTREPRISE

Effectif

L'effectif annuel moyen de l'entreprise, moins de 11 salariés ou 11 salariés et plus, détermine le taux de ses contributions à verser auprès de l'Opco EP.

Quels salariés prendre en compte ?

Est pris en compte tout salarié avec lequel l'entreprise a conclu un contrat de travail (caractérisé par un lien de subordination effectif, la fourniture du travail et le paiement d'une rémunération).

À noter !

Les bénéficiaires de contrats de travail de type particulier (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage...) sont habituellement exclus du calcul des effectifs.

Pour connaître le détail des salariés à inclure dans l'effectif, se référer au tableau récapitulatif page 4.

Comment calculer l'effectif moyen ?

Calculé au 31 décembre 2020, l'effectif est égal, tous établissements confondus, à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. L'effectif mensuel comprend l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents (CDI, CDD...) et en prenant en compte leur temps de travail. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Utiliser notre outil d'aide au calcul disponible sur contrib.opcoep.fr

2.2 L'ASSIETTE DE CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS

Elle est composée du montant des salaires bruts soumis aux cotisations de sécurité sociale et versés au cours de l'année civile selon la N4DS / DSN, également appelée masse salariale (MS).

Pour connaître le détail des salaires à inclure dans l'assiette de vos contributions, se référer au tableau récapitulatif page 4.

2.3 TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS ET DE L'ASSIETTE DE CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS

CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI (DOM)	À INCLURE DANS L'EFFECTIF	À INCLURE DANS L'ASSIETTE DE LA CUFPA	À INCLURE DANS L'ASSIETTE DU 1 % CPF-CDD
CDI	Oui	Oui	Non
CDD	Oui ¹	Oui	Oui et Non ²
CDDI (CDD d'insertion)	Oui	Oui	Oui
CDD conclus avec des jeunes pendant leurs vacances scolaires ou universitaires (jobs d'été)	Oui	Oui	Non
Contrat d'apprentissage	Non ³	Oui et Non ^{3bis}	Non
Contrat de professionnalisation	Non ⁴	Oui	Non
CUI CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), y compris en emploi d'avenir	Non ⁵	Oui	Non
CUI-CIE (contrat initiative emploi), y compris en emploi d'avenir	Non ⁵	Oui	Oui si CDD
Contrat d'accès à l'emploi (DOM)	Non ⁶	Oui	Oui si CDD
Contrat Adulte-Relais	Oui	Oui	Oui si CDD
Contrat de génération	Oui	Oui	Non
Contrat d'engagement éducatif	Non	Oui ⁷	Non
Contrat d'usage	Oui	Oui	Oui
Contrat saisonnier	Oui	Oui	Non
Dirigeant salarié ⁸	Oui	Oui	Oui si CDD
Intermittents du spectacle	Non	Non ⁹	Non
Intérimaires (salariés temporaires)	Non	Non	Non
Salariés mis à disposition	Oui ¹⁰	Non	Non
Stagiaires	Non	Non ¹¹	Non
Travailleurs à domicile	Oui	Oui	Oui si CDD
VRP	Oui ¹²	Oui	Oui si CDD

¹ Les salariés en CDD sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

² Non si le CDD s'est poursuivi par un CDI.

³ Les salariés en contrat d'apprentissage ne sont pas pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de la période d'apprentissage du CDI.

^{3bis} Non pour les entreprises de moins de 11 salariés.

⁴ Les salariés en contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

⁵ Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

⁶ Ces salariés ne sont pas pris en compte dans l'effectif pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat.

⁷ La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la masse salariale (Circulaire ACOSS n°2007-033 du 08/02/2007).

⁸ Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Sont notamment concernés les « assimilés salariés » : gérants minoritaires de sociétés

à responsabilité limitée (SARL), présidents de conseil d'administration et directeurs généraux de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

⁹ Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, au taux de 2% sur la seule masse salariale de ces intermittents (art. L. 6331-55 du CT) et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, seul opérateur de compétences pour les activités du spectacle.

¹⁰ Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis un an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire ne sont pas comptabilisés.

¹¹ Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.

¹² Les VRP exclusifs et multicartes sont pris en compte, en principe, à raison d'une unité chacun. S'il peut être démontré (en référence au contrat de travail) que les VRP sont à temps partiel, ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur temps de travail.

3. QUELLES SONT VOS CONTRIBUTIONS À VERSER EN 2021?

3.1 DÉTAILS DES CONTRIBUTIONS

3.1.1 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)

Les contributions au financement de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sont regroupées au sein d'une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

La CUFPA se répartit comme suit :

CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE ET ALTERNANCE	FORMATION PROFESSIONNELLE	TAXE D'APPRENTISSAGE
ENTREPRISE DE MOINS DE 11 SALARIÉS	0,55 % de la MS	87 % * de 0,68 % de la MS (0,44 % en Alsace Moselle)
ENTREPRISE DE 11 SALARIÉS ET PLUS	1 % de la MS	

* Une partie de la taxe d'apprentissage (13 %) sera consacrée à des dépenses libératoires effectuées directement par les entreprises : dépenses en faveur du développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et de l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire et subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Sur cette fraction de 13 %, les entreprises de 250 salariés et plus bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 5 % d'alternants.

3.1.2 Contribution spécifique CPF-CDD

Afin de financer l'accès des salariés titulaires de contrats à durée déterminée (CDD) au Compte personnel de formation (CPF), toute entreprise doit s'acquitter d'une contribution spécifique « CPF-CDD ». Si vous avez employé des salariés en CDD en 2020, vous avez dû vous acquitter de cette contribution auprès de l'Opco EP avant le 1er mars 2021.

Elle est égale à 1 % de la masse salariale annuelle versée aux salariés en CDD.

N'entrent pas dans l'assiette de calcul du « 1 % CPF-CDD » les salaires versés aux :

- salariés occupant un emploi saisonnier ;
- titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;
- titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- jeunes titulaires de contrats conclus au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- salariés dont le CDD se poursuit par un CDI.

3.1.3 Contributions conventionnelles

Au-delà de vos contributions légales, les partenaires sociaux peuvent décider par accord de branche du versement de contributions conventionnelles, complémentaires.

• Contribution conventionnelle à la formation

Le taux de votre contribution conventionnelle est fonction de votre effectif moyen 2020 et de votre branche professionnelle. Pour connaître votre taux conventionnel, [télécharger le tableau](#).

• Contribution conventionnelle au paritarisme (dialogue social)

Certaines branches ont souhaité confier à l'Opco EP la collecte du paritarisme (dialogue social). Cette contribution conventionnelle est appelée par l'Opco EP, avec les contributions formation professionnelle, en application d'une convention conclue avec les associations de gestion du paritarisme des branches concernées.

Pour savoir si votre entreprise est concernée, [télécharger le tableau](#) des taux de contribution au paritarisme (dialogue social) par branche.

3.1.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 et plus

Les entreprises de 250 salariés et plus peuvent être concernées par une **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** si elles n'atteignent pas un seuil d'alternants de 5 % de l'effectif annuel moyen (taux variable selon le quota d'alternants employés).

Nouveauté Loi PACTE : les entreprises qui ont franchi le seuil de 250 salariés en 2020 sont exonérées de la CSA.

3.2 RAPPEL : CONTRIBUTIONS QUI ÉTAIENT À VERSER AVANT LE 1^{ER} MARS 2021

Pour les entreprises de moins de 11 salariés :

- **Au titre de la MS 2020**

- > Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance :
 - Formation professionnelle : 0,55 % de la MS 2020
 - Taxe d'apprentissage : 87 % de 0,68 % de la MS 2020 (régime Alsace Moselle : 0,44 % de la MS 2020)
- > Contributions conventionnelles définies par votre branche, le cas échéant
- > CPF CDD : 1 % de la MS CDD 2020

Pour les entreprises de 11 salariés et plus :

- **Au titre de la MS 2020**

- > Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance :
 - formation professionnelle : 1 % de la MS 2020 **moins** les acomptes versés en 2020, le cas échéant
 - taxe d'apprentissage, si assujetti : 87 % de 0,68 % de la MS 2020 **moins** les acomptes versés en 2020, le cas échéant (régime Alsace Moselle : 0,44 % de la MS 2020 **moins** les acomptes versés en 2020)
- > CPF CDD : 1 % de la MS CDD 2020
- > Contributions conventionnelles définies par votre branche, le cas échéant
- > Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus

- **Au titre de la MS 2021**

- > Acompte de 60 % de votre contribution unique formation et alternance (calculé sur la MS 2020).

3.3 ACOMPTÉ À VERSER AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021

3.3.1 Entreprises de moins de 11 salariés

Nouveau ! En 2021, les entreprises de moins de 11 salariés ont à verser un acompte au titre de la masse salariale 2021 (**décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020**) :

- **Avant le 15 septembre 2021** : versement d'un acompte de 40 % de la contribution unique formation professionnelle et alternance et de la contribution CPF-CDD calculé sur la masse salariale 2020, ou bien, sur une projection de la masse salariale 2021 pour une création d'entreprise

3.3.2 Entreprises de 11 salariés et plus

En 2021, les entreprises de 11 salariés et plus ont à verser deux acomptes au titre de la masse salariale 2021 (**décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020**) :

- **Avant le 1^{er} mars 2021** : 60 % de la contribution unique formation professionnelle et alternance (calculé sur la masse salariale 2020 ou, si besoin, en cas de création d'entreprise, une projection de la masse salariale 2021).
- **Avant le 15 septembre 2021** : 38 % de la contribution unique formation professionnelle et alternance (calculé sur une projection de la masse salariale 2021).

À noter !

Pour toutes les entreprises, le solde des contributions (contribution unique formation professionnelle et alternance, contribution CPF-CDD, contribution supplémentaire à l'apprentissage et les éventuelles contributions conventionnelles) devra être versé avant le 1^{er} mars 2022.

3.4 QUEL MONTANT DE CONTRIBUTION SI L'ENTREPRISE A ATTEINT OU FRANCHI LE SEUIL DE 11 SALARIÉS ?

- Si votre entreprise atteint ou franchit, en 2020 ou 2021, le seuil de 11 salariés, elle reste assujettie pendant 5 années civiles consécutives au taux de contribution légale de financement de la formation professionnelle de 0,55 %.
- En cas de franchissement du seuil de 11 salariés en 2018 ou 2019, le taux applicable est fixé à 0,55 % pendant l'année de franchissement et les 4 années suivantes (**article 159 de la loi N°2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021**).

À noter !

En pratique pour vos contributions au titre de la MS 2021 :

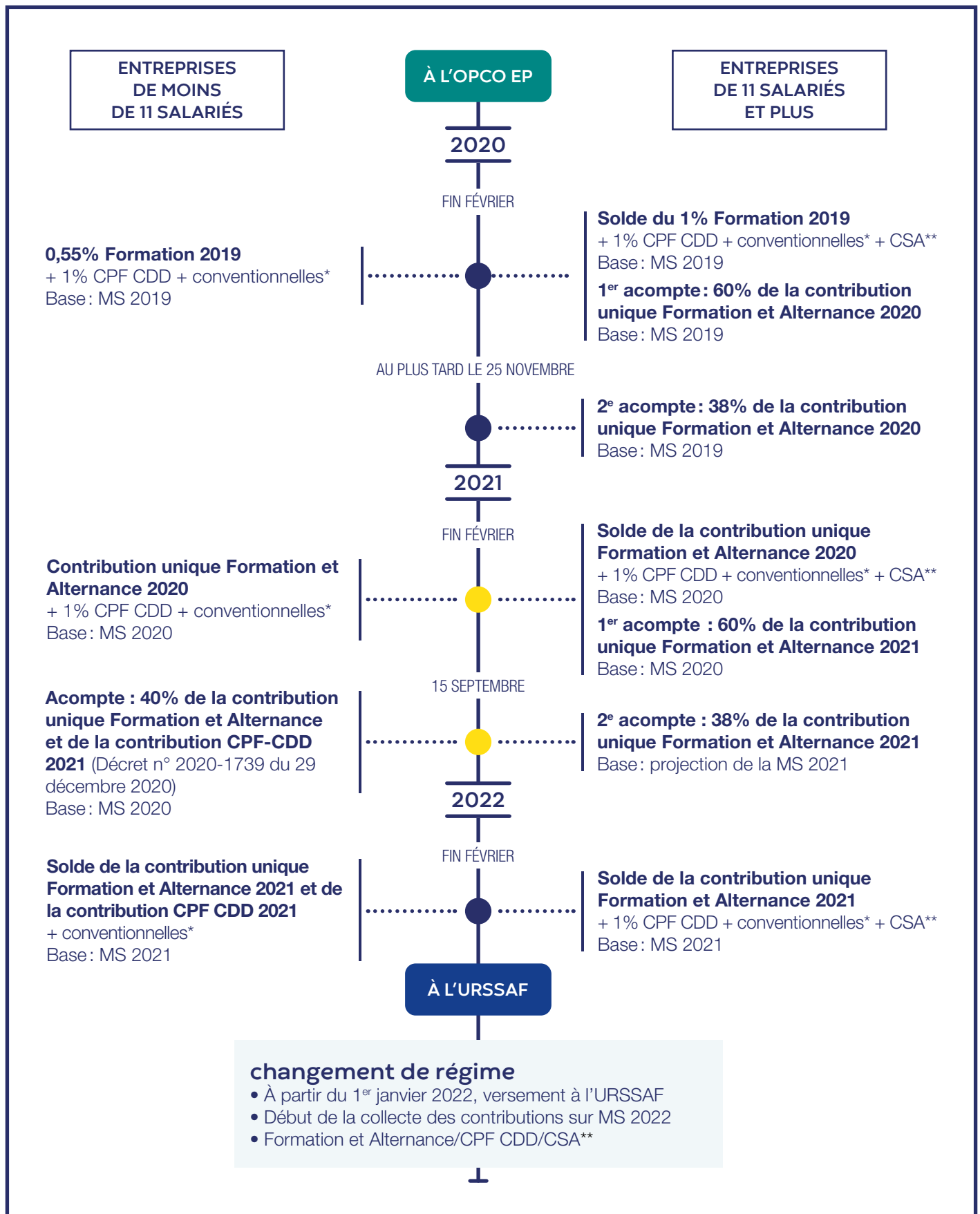
- Si franchissement du seuil des 11 salariés en 2018, 2019, 2020 ou 2021, le taux applicable au titre de la masse salariale 2021 est de 0,55 %.
- Si franchissement du seuil en 2017, le taux applicable au titre de la masse salariale 2021 est de 0,90 %.

Des branches professionnelles peuvent neutraliser cet effet de seuil par accord collectif.

Attention !

Les règles relatives au franchissement du seuil de 11 salariés jusqu'en 2017 inclus ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins 11 salariés au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le taux d'assujettissement des entreprises de 11 salariés et plus s'applique dès l'année de l'atteinte ou de franchissement du seuil de 11 salariés. Il en est de même lorsqu'une entreprise nouvellement créée emploie dès la première année d'activité un nombre mensuel moyen de salariés supérieur ou égal à 11 salariés.

3.5 CALENDRIER DE VOS CONTRIBUTIONS



MS : Masse salariale

* Contributions conventionnelles, le cas échéant

** Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus

4. COMMENT DÉCLARER ET PAYER VOS CONTRIBUTIONS ?

1 Connectez-vous sur contrib.opcoep.fr

- **Entreprises de moins de 11 salariés**

La création d'un compte CONTRIB' n'est pas obligatoire pour effectuer votre déclaration. Il vous suffit de saisir le SIRET de votre entreprise ainsi qu'une adresse e-mail valide.

- **Entreprises de 11 salariés et plus**

La création d'un compte CONTRIB' est obligatoire pour effectuer votre déclaration.

> Vous avez déjà un compte CONTRIB' : identifiez-vous avec votre email et le mot de passe que vous avez choisi.

> Vous n'avez pas de compte CONTRIB' : créez-le à l'aide de votre n° de Siret, de votre n° d'adhérent, d'un e-mail valide et d'un mot de passe de votre choix (Pour rappel : votre n° d'adhérent Opco EP vous a été communiqué par courrier en janvier 2021 et en août 2021).

- **Groupe d'entreprises**

Via votre compte CONTRIB', vous avez la possibilité de rattacher à votre compte la liste des entreprises pour lesquelles vous devez effectuer les déclarations (rubriques : gérer mon compte / gérer mes entreprises).

2 Choisissez votre mode de paiement pour l'acompte du 15 septembre 2021 : prélèvement, carte bancaire, virement, chèque.

- **Par prélèvement**

Le montant de vos contributions est débité sur votre compte à la date d'échéance, ce qui préserve votre trésorerie.

Avant l'échéance, vous donnez une autorisation de prélèvement de manière dématérialisée, en toute sécurité, et évitez ainsi tout risque de retard ou de pénalités.

Vous n'avez aucun document à nous transmettre.

Après votre déclaration de l'acompte dû au 15 septembre, votre compte sera débité à partir du 24 septembre 2021.

- **Par carte bancaire**

Vous effectuez un paiement dématérialisé, sécurisé et rapide.

Vous n'avez pas besoin de renvoyer votre bordereau de versement.

- **Par virement**

Au plus tard le 15 septembre 2021, vous devez donner l'ordre à votre banque d'effectuer un virement du montant de vos contributions sur le compte bancaire de l'Opco EP.

L'envoi de votre bordereau de versement n'est pas obligatoire.

Attention !

Cet ordre de virement ne peut pas être réalisé sur CONTRIB'.

Vous aurez accès aux coordonnées bancaires d'Opco EP (BIC/IBAN) après confirmation de votre mode de paiement par virement.

Il est impératif que vous mentionniez dans le libellé de votre virement le numéro de votre télédéclaration et votre Siret.

Vous n'avez aucun document à nous transmettre.

- **Par chèque**

Au plus tard le 15 septembre 2021, vous devez adresser à l'Opco EP la copie de votre télédéclaration accompagnée de votre chèque.

Il est impératif que vous mentionniez votre numéro de télédéclaration ainsi que le Siret de votre entreprise au dos de votre chèque.

5. TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : QUELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Les travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées doivent s'acquitter d'une contribution au financement de leur propre formation, y compris lorsqu'ils n'emploient pas de salariés. Cette contribution est prélevée par l'URSSAF et reversée à un fonds d'assurance-formation (FAF) de non-salariés.

Le montant de la contribution ne peut être inférieur à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (41 136€). Ce taux est porté à 0,34 % lorsque le travailleur non-salarié bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers (artisans) et affiliés au régime général de sécurité sociale, la contribution est égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Pour les micro-entrepreneurs, le montant de la contribution est fixé en pourcentage du chiffre d'affaires annuel.

Pour en savoir plus

- > www.fifpl.fr (Fonds interprofessionnel des professions libérales)
- > www.fafpm.org (Fonds d'assurance formation de la profession médicale)
- > <https://communication-gefice.fr> (Association de gestion et du financement de la formation des chefs d'entreprise)